

<b>DEPARTEMENT</b>
OISE
<b>CANTON</b>
THOUROTTE
<b>COMMUNE</b>
Ribécourt-Dreslincourt

REPUBLIQUE FRANÇAISE

337

LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

N° 2026-129

**ARRETÉ TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION, L'ARRET  
ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES ET LA CIRCULATION DES  
PIÉTONS DEVANT LE 84, RUE DIANE FOSSEY**

Nous, **Jean-Guy LÉTOFFÉ**, Maire de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.1 et suivants, L.2213.1 et suivants ;

**Vu** le nouveau Code Pénal et plus particulièrement l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 ;

**Vu** le Code l'Environnement, notamment les articles R. 554-1 et suivants ;

**Vu** le Décret n°2011-1241 du 05 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

**Vu** les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24.11.1967 relatifs à la signalisation routière ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**Vu** l'arrêté général traitant du stationnement et de la circulation sur la Commune en date du 30 décembre 2003 ;

**Vu** l'intérêt général ;

**Considérant** la demande du mardi 26 mai 2026 par laquelle Madame [REDACTED] représentant la société DEGAUCHY (mandatée par le groupe [REDACTED]) sollicite un arrêté municipal réglementant la circulation, l'arrêt et stationnement des véhicules devant le 84, rue Diane Fossey du lundi 1<sup>er</sup> au vendredi 05 juin 2026, dans le cadre de la réparation d'une fuite d'eau ;

**Considérant** que cette intervention et la libre circulation, le libre arrêt et stationnement des véhicules devant le 84, rue Diane Fossey sont incompatibles ;

MIS EN LIGNE LE 29/05/2026

JG

**Considérant** que cette intervention et la libre circulation des piétons à proximité du chantier sont incompatibles ;

**Considérant** qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux ;

**Considérant** que cette opération est réalisée sur des parcelles privées ouvertes à la circulation publique ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale, en vertu de ses pouvoirs de Police Générale, d'assurer la sûreté, la commodité du passage, la sécurité et la salubrité publique dans la Commune en prescrivant les mesures portant réglementation sur la circulation, l'arrêt et le stationnement de la voie publique ;

### **ARRETONS :**

**Article 1er** : Aux droits de l'intervention susvisée, **du lundi 1<sup>er</sup> au vendredi 05 juin 2026**, les agents de la société DEGAUCHY située 44, rue-d 'en Haut à Cannectancourt (60310) seront autorisés à occuper les parcelles privées ouvertes à la circulation publique devant le 84, rue Diane Fossey, dans le cadre des travaux susvisés, conformément aux prescriptions émises dans les articles ci-dessous.

**Article 02** : Aux droits du chantier précité, **du lundi 1<sup>er</sup> au vendredi 05 juin 2026**, la circulation, l'arrêt et stationnement de tous les véhicules sauf ceux des services d'incendie, de secours, de police municipale, de gendarmerie nationale, des ambulanciers, des médecins et de la société DEGAUCHY pourront subir en tout ou partie les interdictions ci-dessous :

- Circulation restreinte sur chaussée, suivant les panneaux de signalisation ;
- Arrêt et stationnement interdits dans la limite des panneaux de signalisation.

**Article 03** : Aux droits du chantier précité, **du lundi 1<sup>er</sup> au vendredi 05 juin 2026**, la circulation des piétons sera restreinte devant le 84, rue Diane Fossey, dans la limite des panneaux de signalisation.

**Article 04** : La pose, le maintien et le retrait des panneaux et de signalisation réglementaire seront effectués par les agents de la société DEGAUCHY et seront conformes à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**Article 05** : Un périmètre de sécurité adapté à la configuration des lieux et conforme à la réglementation en vigueur sera mis en place autour de l'intervention par la société en charge de l'opération.

**Article 06** : Les travaux seront signalés en amont et en aval du chantier, par la société DEGAUCHY, responsable de l'intervention.

**Article 07** : La société DEGAUCHY sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.



**PAGE ANNULEE**